

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTEROP'SANTE

PREAMBULE

L'association a été constituée le 10 octobre 1990 sous le nom d'HPRIM avec pour objet d'**H**armoniser et **P**romouvoir les Informatiques **M**édicales.

Le 9 juillet 2004, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé l'intégration de la représentation française d'HL7 International, puis le 22 septembre 2009, celle d'IHE France.

ARTICLE I

L'association est dénommée à dater du 24 avril 2012 : association Interop'Santé.

L'association est de durée illimitée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE II - OBJET

L'association a pour but d'harmoniser et de promouvoir les échanges d'informations de santé au sein du système d'information de santé français.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 25 rue du Louvre, 75001 PARIS. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV – BUREAU

Interop'Santé est représentée par un président, deux vice(s)-président(s), un secrétaire et un trésorier, qui sont élus par le conseil d'administration et constituent le bureau de l'association.

ARTICLE V – COMPOSITION

Sont adhérents les personnes morales qui répondent aux conditions d'adhésions et qui sont regroupées dans une des catégories suivantes :

- des organisations à but lucratif, tels que des fabricants, des éditeurs, des fournisseurs de services, des consultants ;
- des organisations à but non-lucratif et les institutions ;
- des structures de santé et les fournisseurs de soins primaires.

ARTICLE VII – ADHESION, DEMISSION ET RADIATION

Pour faire partie de l'association, il faut déposer une demande d'adhésion.

Les conditions d'adhésion, de démission et de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE VIII – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents;
- les ventes de biens et services réalisées par l'association;
- les subventions et aides publiques;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE IX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des administrateurs au conseil d'administration est de 4 (quatre) au minimum et de 16 (seize) au maximum.

ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau pour se prononcer sur le rapport de gestion et sur la situation morale et financière de l'association, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi sous la responsabilité du conseil d'administration de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il doit être approuvé par le conseil d'administration. Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres de l'association que les statuts.

ARTICLE XIII - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE XIV - FORMALITE

Le président ou le secrétaire, au nom de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 06 septembre 2017

Le président d'Interop'Santé

Jean-Christophe CAUVIN



Le secrétaire d'Interop'Santé

Franck GENER

